CDN N°031-2021

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet
Date	13/09/2022		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	031-2021		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins **Information et consentement**

ABSTRACT

Rejet de la plainte d'une patiente dirigée contre son masseur-kinésithérapeute à laquelle elle reproche la qualité des soins dispensés, l'absence de recueil de consentement et la facturation d'un acte fictif, faisant valoir que la mise en cause aurait *« touché à son visage »* d'une façon qu'elle a ressentie comme une agression, avec pour conséquences le fait qu'elle *« ne supporte plus de se regarder dans un miroir »*, des douleurs intenses au niveau d'une oreille, des *« sécheresses subites »* au niveau du nez qui l'empêcheraient de respirer, ainsi qu'un affaissement de l'ovale de son visage.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale relève qu'aucune pièce du dossier ne permet d'établir que le masseur-kinésithérapeute aurait engagé des manipulations au niveau des articulations temporo-mandibulaires de la patiente. A supposer que tel soit le cas, il ne résulte pas des pièces du dossier que les soins mis en cause auraient porté préjudice à la patiente ou n'auraient pas été effectués dans les règles de l'art, la prescription d'une pommade par son médecin traitant n'établissant pas non plus une prise en charge anormale. Le grief doit donc être rejeté.

Sur l'information préalable, la chambre disciplinaire nationale rappelle que, s'il appartient à un professionnel d'informer son patient avec toute la clarté nécessaire à leur compréhension, la nature des soins qu'il envisage et leurs effets éventuels en cours de séance ou à la suite de celle-ci, la seule circonstance que la personne traitée invoque, sans autre précision, le défaut de consentement aux soins ne suffit pas à caractériser le défaut de recueil de consentement. En l'état du dossier, le grief doit donc être également rejeté.

La requête est rejetée.

Code de la santé publique (déontologie) : Néant.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France
Date	17/05/2021
Dispositif	Rejet de la plainte

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Patiente	**Qualité du/des requérant(s)**	Patiente
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute